

Greffe
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 335

Concernant :

SA DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPT
156-158 rue de la Bassée
59000 LILLE

Dépôt effectué par :

SA DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPT
156-158 rue de la Bassée
59000 LILLE

Numéro RCS : LILLE B 410 158 158

<57952/1996B01404>

Dénomination sociale :

DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Pièces déposées le 10/01/2006

Numéro : 2600226

Procès-verbal d'Assemblée du 10/12/2005

- Changement de date d'exercice social
- Modification(s) statutaire(s)
au 31 Décembre au lieu du 31 Août

Statuts mis à jour du 10/12/2005

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the seal.

DILIGENTIA

Société d'expertise comptable

Société Anonyme au capital de 359 224,20 euros

Siège Social : 156/158, rue de La Bassée

59000 LILLE

R.C.S. LILLE B 410 158 158

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 10 DECEMBRE 2005**

-oOo-

Le 12 Décembre 2005 à 10 H 00, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mr Charles DILLIES, Président du Conseil d'Administration.

Mme Martine DILLIES MORTIER et Mr Hubert DILLIES sont nommés scrutateurs et acceptent cette fonction. Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire: Mme Charlotte WAUTIER DILLIES.

La feuille de présence est vérifiée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 133 046 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

□ *Le Président met à la disposition des actionnaires :*

- ✓ Un exemplaire des statuts de la société ;
- ✓ Une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes accompagnée de l'avis de réception ;
- ✓ La feuille de présence ;
- ✓ Le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de la réunion :

- ✓ Changement de la date de clôture des exercices sociaux et modification corrélative des statuts ;
- ✓ Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant le parole Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de clôturer désormais les exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année, l'exercice en cours d'une durée de quatre mois étant clôturé le 31 Décembre 2005.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 18 des statuts.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Le surplus de l'article est supprimé.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie de la présente délibération à l'effet de remplir toutes les formalités légales de publicité.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



***Pour copie certifiée conforme
Le Président***

10 DEC. 2005

DILIGENTIA
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE ANONYME au capital de 359 224,20 euros

Siège Social à LILLE (59000)
156/158, rue de La Bassée

R.C.S. LILLE B 410 158 158

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ACTIONNAIRES DU 10 DECEMBRE 2005

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est :

« **DILIGENTIA – Société d'Expertise Comptable** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000) – 156/158, rue de La Bassée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société il a été apporté par les actionnaires, savoir

✓ une somme en numéraire de 60 F. ci	60,00 F.	soit	9,15 €
✓ des apports en nature pour un montant ci	1 330 400,00 F.	soit	202 818,17 €

- Suivant délibération extraordinaire du 31 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de

414 989,10 F.	soit	63 264,68 €
---------------	------	-------------

- Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 93 132,20 euros par incorporation de réserves, ci

93 132,20 €

- **TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL, ci**

1 745 449,10 F.	soit	266 092,00 €
		359 224,20 €

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE EUROS VINGT CENTIMES. (359 224,20 €)

Il est divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE QUARANTE SIX (133 046) actions d'une seule catégorie de 2,70 euros chacune.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

- Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.
- En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

- Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Expert Comptables.
- Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'art. 7.-1-4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

- 2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 3) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 4) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 5) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour, celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 – PRESIDENT & DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président, personne physique pour la durée de son mandat d'administrateur. Le président ne peut pas exercer plus de cinq mandats de président de sociétés anonymes.

Le président en tant que tel n'a pas vocation à assumer la direction générale de la société, cette mission incombant désormais au directeur général ; cependant le président peut continuer à cumuler les fonctions de président et de directeur général sur décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des membres du conseil et dans ce cas toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au directeur général lui sont applicables.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et représente le conseil dans ses rapports avec les actionnaires et les tiers ; il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société.

Sauf le cas où le président remplit les fonctions de président du conseil et de directeur général, le conseil nomme un directeur général obligatoirement personne physique. Il peut être choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux et il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire.

Il ne peut être nommé qu'un seul directeur général dans la société.

Le directeur général ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général des sociétés anonymes sauf dérogation prévue au Code de Commerce et des lois et décrets subséquents.

La durée de ses fonctions est librement fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général assume la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société pour tous les actes entrant dans l'objet social ou qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales d'actionnaires.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général pour exercer un rôle d'auxiliaires du directeur général auquel ils sont subordonnés.

Le directeur général délégué doit être une personne physique prise parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux et il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La durée de leurs fonctions est fixée par le conseil sur proposition du directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués jouissent des mêmes pouvoirs que le directeur général sauf limitation fixée par le conseil.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent assumer simultanément plusieurs mandats sans limitation.

La limite d'âge des fonctions de président, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à soixante quinze ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assument l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.



**Pour copie certifiée conforme
Le Président**